

JOURNAL OFFICIEL

DU 27 JUILLET 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 82

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SEANCE

Séance du Samedi 26 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Ouverture de crédits résultant du traité de paix avec l'Italie. — Ajournement provisoire de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
4. — Amnistie. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles:
Art. 15 bis (texte de l'Assemblée nationale renvoyé à la commission): M. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation.
Retrait de l'amendement de M. Bardon-Damarzid.
Amendement de M. Meyer: MM. Meyer, le général Tubert, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Mostefaï: MM. Mostefaï, Max André, le président de la commission, le garde des sceaux, Georges Pernot, le général Tubert. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'amendement et l'article sont réservés.
Art. 18: nouvelle rédaction présentée par la commission. — M. Fourré.
Adoption de l'alinéa 1^{er}.
2^e alinéa: MM. Courrière, Georges Pernot, Chaumel, le garde des sceaux. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'alinéa et l'article sont réservés.
Art. 15 bis (réservé): adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Mostefaï, qui devient l'article.
Art. 18 bis: disjonction.
Art. 19: MM. Max André, le garde des sceaux, Dujardin. — Adoption.

- Art. 18 (réservé): adoption au scrutin public, après pointage, de l'alinéa 2.
Adoption des alinéas 3 et 4 et de l'ensemble de l'article.
Adoption des articles 20 à 27, 27 bis nouveau, et 28 à 31.
Art. 32: nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.
Sur l'ensemble: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Georges Pernot.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
5. — Ouverture de crédits résultant du traité de paix avec l'Italie. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Janton, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
6. — Ratification de la convention conclue entre la France et la Pologne relative aux victimes de la guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
7. — Circulation routière et liberté de l'es-
sence. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Jules Boyer, rapporteur de la commission des moyens de communications et des transports.
Passage à la discussion de l'article unique: MM. Rouel, Chatagner, Dulin.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
8. — Dépôt d'un rapport.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Armengaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

OUVERTURE DE CREDITS RESULTANT DU TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

Ajournement provisoire de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il devrait être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre les puissances alliées et associées, d'une part,

et l'Italie, d'autre part, mais je suis informé que la commission n'a pas terminé ses délibérations. La discussion viendra donc en cours de séance.

— 4 —

AMNISTIE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

Je rappelle au Conseil de la République que les amendements tendant à reprendre, en le modifiant, l'article 15 bis du texte voté par l'Assemblée nationale, avaient été renvoyés à la commission de la justice. Celle-ci m'a fait connaître qu'elle maintient sa proposition de disjonction de cet article.

D'autre part, M. Bardon-Damarzid a retiré son amendement.

Le Conseil de la République reste donc saisi de deux amendements :

Le 1^{er}, de M. Meyer, tend à rétablir l'article 15 bis en ne reprenant que le 1^{er} du texte transmis par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligence avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi »

Le 2^e, de M. Mostefai, tend à rétablir l'article 15 bis en ne reprenant que le paragraphe 2^e du texte transmis par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

« Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord, pour trahison, intelligence avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

La parole est à M. Willard, président de la commission de justice.

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice. Mes chers collègues, la commission de la justice maintient sa position et propose la disjonction totale de l'ancien article 15 bis dont trois amendements proposaient le rétablissement total ou partiel.

Elle estime, en effet, que le temps n'est pas encore venu d'adopter une mesure de clémence aussi exceptionnelle, soit en faveur des Français d'Algérie condamnés par les chambres civiques à la dégradation nationale, soit même en faveur des musulmans qui se sont laissé entraîner à des faits de collaboration, notamment dans la légion nord-africaine.

Si le Gouvernement estime qu'il y a lieu de réserver un sort spécial à l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, il lui appartient de préparer, après enquête approfondie, un texte spécial qui sera mieux étudié qu'une improvisation de séance.

En attendant, les cas les plus intéressants pourront donner lieu à des mesures de grâce qui ressortissent d'ailleurs de la compétence du conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. Mesdames, messieurs, pas plus que M. Larribère, je ne veux défendre des traîtres, mais seulement d'authentiques combattants, d'authentiques patriotes. Il a, comme je le fais moi-même, rendu hommage à l'armée d'Afrique. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point. Je souhaiterais que nous restions toujours sur ce terrain des hommages et non sur celui des représailles; c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le général Tubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je m'excuse de ne pas avoir été en séance hier matin au moment où mes honorables collègues MM. Meyer et Larribère sont intervenus. D'autres occupations m'avaient appelé à ce moment au Palais Bourbon. J'en suis donc amené à intervenir seulement maintenant.

Il faudrait tout de même s'en tenir à la vérité. En Afrique du Nord, les Français qui ont travaillé pour les boches sont beaucoup plus coupables que ceux qui se sont livrés à la même besogne en France, puisqu'ils n'étaient pas sous la menace de l'occupant et qu'il n'y avait que des commissions d'armistice.

Affirmer qu'« en Afrique du Nord il n'y a eu que des résistants » est une contre-vérité, car il faut que vous sachiez que près de 2.000 Américains ont été tués par les Français, à telles enseignes que la médaille commémorative du débarquement en Afrique du Nord, instituée par les Etats-Unis, comporte les couleurs allemandes, italiennes... et françaises.

Et quand nous avons protesté, on nous a répondu : « Que voulez-vous ! Votre général a donné l'ordre de résister aux Américains, devant lesquels il a finalement dû capituler. »

Lorsque les Allemands se sont présentés en Tunisie, ils se sont emparés des villes de la côte, du port de Bizerte, des aérodromes de la flotte et de l'arsenal sans même, de notre part, la réaction d'un coup de pistolet. Malgré l'émuant appel du président Roosevelt, évoquant l'arrivée en France, en 1917, des soldats américains, ceux-ci ont été reçus à coups de bombes et d'obus.

Le général en chef a prétendu qu'à Alger il n'y a pas eu de bataille, mais seulement 13 soldats tués, ce qui est d'ailleurs encore beaucoup trop pour les mères qui les pleurent. Néanmoins ceci n'a été possible que parce que des groupes de patriotes ont neutralisé la garnison et arrêté les généraux, le secrétaire général et le préfet.

Le moment viendra de raconter cette histoire et de mettre au jour les arrière-pensées politiques et affairistes des hommes qui sont ici en cause. Mais le fait est là. En Afrique du Nord, à part d'honorables exceptions, il y a eu une collaboration à outrance. Au moment critique du mouvement d'accordéon des troupes britanniques en Lybie, que vous devez vous rappeler, on a envoyé à Rommel, par ordre du général en chef, du ravitaillement, du matériel automobile et même un groupe d'artillerie.

On a fusillé des lampistes, des écrivains, des journalistes, mais, dans certains procès où aurait dû être évoquée la responsabilité des grands chefs de l'Afrique du Nord à cette époque, on s'est montré particulièrement discret. Or ces grands chefs, vous le savez, sont toujours au pouvoir.

En bref, les Français qui, en Afrique du Nord, ont travaillé à la victoire de l'Al-

lemagne ne méritent aucune indulgence. Comment nous montrer rigoureux vis-à-vis de l'attitude des populations musulmanes alors qu'elles ont pu voir des Français agir ainsi ? Comment faire appel à leur esprit de compréhension, après que nous leur avons donné, hier, le spectacle de Français tirant sur les Américains et sur des patriotes français, et que nous leur montrons aujourd'hui ces mêmes Français aux postes de commandement, sans même qu'on leur ait demandé des comptes ?

J'ai expliqué mon vote : je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Meyer. Notre collègue M. Tubert a fait allusion aux opérations de débarquement du 8 novembre 1942, et je veux de nouveau souligner comme je l'ai fait hier que l'armée d'Afrique s'est trouvée, lors de ces événements, devant un terrible cas de conscience.

Cette armée était composée d'Algériens parmi lesquels nous avions des fils. Nous ne pouvons pas admettre qu'on puisse les considérer comme ayant été des traîtres.

M. le général Tubert. Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit !

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ramener ce débat sur son véritable terrain. (*Très bien ! très bien !*)

Il est évident qu'en Algérie, comme partout ailleurs, il y a des hommes qui ont compris instinctivement leur devoir. Il y en a d'autres qui ne l'ont pas compris.

Et il est certain que, dans cette région qui n'a pas été occupée, il y a une situation particulière qui mérite d'être spécialement et méticuleusement étudiée.

Vous savez que le projet initial du Gouvernement ne comportait pas les dispositions qui font aujourd'hui l'objet de l'article 15 bis. Si je ne redoutais d'employer des termes qui pourraient être interprétés dans un sens péjoratif, je dirais que cet article est le résultat d'une improvisation parlementaire.

Je ne sais encore si le Conseil de la République suivra l'avis de sa commission.

Mais je tiens à préciser que je ne suis nullement hostile à des mesures de bienveillance; je suis tout à fait d'accord sur le fond, et avec M. Meyer qui sollicite un geste de pardon, et avec M. le général Tubert et M. Larribère, qui demandent le légitime châtiement des traîtres.

Là encore, là surtout sans doute, il faut un texte étudié, qui trouvera son fondement dans un examen très sérieux de la situation de fait et des conséquences juridiques possibles. Je suis certain qu'un tel texte apporterait une solution qui ferait aisément l'unanimité.

Si donc le Conseil de la République, à la sagesse duquel s'en remet le Gouvernement, suivait sa commission, je prends l'engagement de répondre à l'appel de M. le président de la commission.

Dès cette loi votée, le Gouvernement entreprendrait une étude particulière de la question. Il déposerait sur ce point un texte spécial pour répondre, dans cette hypothèse, aux préoccupations unanimes de cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. Meyer.

Je rappelle que cet amendement tend à rétablir l'article 15 bis adopté par l'Assemblée nationale, en ne reprenant que le paragraphe 1° de cet article.

M. Meyer. Monsieur le président, si j'ai repris seulement le paragraphe 1° de l'article 15 bis, c'est parce que je savais que nos collègues musulmans proposaient, de leur côté, de reprendre le paragraphe 2°.

Le terme négatif qu'on a employé dans la rédaction imprimée de mon amendement n'aurait donc pas dû y figurer.

J'avais d'ailleurs demandé à mes collègues s'ils reprenaient bien le paragraphe 2° et cela m'avait été confirmé.

M. le président. J'ai rappelé tout à l'heure en effet que M. Mostefai avait déposé un amendement tendant à reprendre seulement le paragraphe 2° de l'article 15 bis.

Mais j'ai sous les yeux, monsieur Meyer, le texte de votre amendement rédigé de votre propre main: « Rétablir l'article 15 bis voté par l'Assemblée nationale pour le paragraphe 1° ».

M. Meyer. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président.

Mais si, je le répète, j'ai demandé seulement le rétablissement du paragraphe 1°, c'est que je savais pertinemment que nos collègues musulmans demandaient le rétablissement du paragraphe 2°. L'expression négative employée dans le texte imprimé de mon amendement: « en ne reprenant que le paragraphe 1° » ne traduit pas mes véritables intentions.

M. le président. En tout cas, sur le fond, nous sommes d'accord.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Meyer, qui tend à rétablir le paragraphe 1° de l'article 15 bis.

M. Larrivière. Je demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public déposée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour	45
Contre	256

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement de M. Mostefai et des membres du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien, qui tend à rétablir l'article 15 bis en ne reprenant que le paragraphe 2° du texte transmis par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord, pour trahison, intelligence avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

La parole est à M. Mostefai.

M. Mostefai. Nous avons estimé, mes amis et moi, contrairement à l'avis de la commission, qu'il était utile de rétablir le paragraphe 2 de l'article 15 bis tel qu'il a

été voté par l'Assemblée nationale. Les raisons qui ont inspiré nos collègues de l'Assemblée nationale dans le vote de ce paragraphe 2 me paraissent, en effet, très pertinentes.

Apparemment, il s'agit de faits graves, d'intelligences avec l'ennemi, de trahison, c'est-à-dire de faits qui ne peuvent pas être amnistiés. Mais, en réalité, il ne s'agit point de couvrir de la loi de pardon ces crimes et délits des grands mandarins de la politique ceux qui ont toujours eu chez nous, jusqu'en novembre 1942, et même encore de nos jours, détiennent le pouvoir, ceux qui ont régné sur la masse des indigènes.

Je parle, au contraire, de ces indigènes, de ces administrés, de ces troupeaux d'Arabes qui obéissaient aux ordres qu'ils recevaient de leurs chefs, de ceux qui les administraient, qui agissaient en vertu de leurs ordres, ou qui recevaient directement d'eux toutes leurs directives.

Ces indigènes ont commis certains méfaits graves, certes, mais dans les conditions que je viens d'indiquer c'est-à-dire en vertu des ordres qu'ils avaient reçus; ces faits ont été, par la suite, qualifiés de crimes; et leurs auteurs directs, ces indigènes, ont été poursuivis et condamnés.

C'est pour cette catégorie de délinquants que l'Assemblée nationale a adopté le paragraphe visé.

Je dois signaler au Conseil de la République un fait qu'il ignore peut-être. Les nôtres, mesdames et messieurs, les Musulmans d'Algérie ont été, depuis que la France occupe l'Algérie, élevés dans le respect, dans l'obéissance absolue à l'autorité quelle qu'elle soit. Personne ne peut d'ailleurs contester le fait. On a fait mener à tout le peuple d'Algérie une vie disciplinée, presque militaire; et le temps n'est pas encore loin où le fait pour un administré de ne pas se lever au passage de l'administrateur ou de son adjoint pour les saluer était puni d'une peine de prison.

On sait également que le tiers du territoire est encore administré militairement par l'armée, par les services du territoire du Sud, par des militaires.

Les remous politiques, les révolutions qui secouent la France demeurent étrangers aux nôtres. Il ne leur est pas permis d'en discuter, et, à plus forte raison, de prendre parti.

Elevés dans le dogme du respect absolu de l'autorité de la France, sous quelque régime que ce soit, pouvaient-ils penser que l'insurrection est quelquefois le plus sacré des devoirs? Cela ne peut pas effleurier leur esprit.

Ils en étaient là lorsque le régime de Vichy s'instaura en Algérie avec toute sa férule, toute sa puissance, toute sa nocivité.

Les chefs directs des Arabes: caïds, administrateurs, maires, gouverneurs, qui n'étaient pas d'ailleurs des nouveaux venus et qui assuraient déjà, pour la plupart, leurs fonctions bien avant l'installation officielle du Gouvernement de Vichy, ont continué d'exercer leurs fonctions, et avec bonne grâce ils se sont mis à pratiquer avec beaucoup de zèle la politique de collaboration. Comment ont-ils procédé? Eh bien! en exerçant leurs pouvoirs sur les indigènes.

On organisa officiellement le recrutement des travailleurs pour la métropole et les ouvriers ainsi incorporés venaient en France, vous le savez, travailler pour le compte de l'ennemi.

Le volontariat n'ayant pas donné de résultat, on décida de procéder par voie de réquisitions, auxquelles n'échappaient

que ceux qui payaient fort cher les recruteurs directs, c'est-à-dire les caïds. Ce sont ces travailleurs qui ont été mis à la disposition de l'ennemi.

On a recruté dans les mêmes conditions les membres de la phalange africaine; mêmes menaces, même chantage, mêmes procédés d'intimidation. C'est ainsi qu'on a levé une armée qui est venue combattre sous la bannière de l'ennemi.

Les agents recruteurs n'étaient ni les caïds, ni les administrateurs, ceux-ci se contentaient de donner des ordres et des instructions, mais bien les officiers de la légion, qui avaient commandé jadis ces indigènes quand ils faisaient leur service militaire. C'étaient ces officiers qui recrutaient en présence des caïds, des administrateurs et de tout l'appareil administratif local.

Les recrues, ainsi enrégimentées, ont combattu dans les rangs de l'ennemi et se trouvent, par là même, avoir commis les faits qu'on leur a reprochés dans la suite et pour lesquels on les a sanctionnés.

Ce sont ces travailleurs forcés qui se réveillèrent un jour contre leur gré, après avoir également travaillé contre leur gré dans les organisations Todt, qui se réveillèrent, dis-je, soldats derrière le drapeau de la légion tricolore. D'autres ont fait partie de la légion africaine. Les administrateurs et les maires les avaient enrégimentés et encadrés pour servir en apparence la France et ce fut l'ennemi qui en disposa.

Les recruteurs, caïds, administrateurs mêmes, n'ont pas été pour la plupart inquiétés. Certains se sont vu octroyer de l'avancement et exercent encore leur pouvoir. Ils ont, pour la plupart, obéi aux devoirs de leur tâche.

Les administrateurs n'ont pas agi de leur plein gré, les caïds et les maires non plus sans doute. Ils recevaient eux aussi leurs ordres de plus haut. C'est pourquoi, sans doute, on ne les a pas punis. Mais on n'a pu s'empêcher de sévir contre ceux qui avaient exécuté leurs ordres et qui, d'ailleurs, ne pouvaient pas ne pas les exécuter.

A ceux-là, à ces pauvres hères, pourquoi refuserait-on non pas l'absolution, mais seulement le pardon?

Je ne sais si les autres territoires d'outre-mer ont subi la même férule de Vichy, mais pour nous, mesdames et messieurs, pour l'Algérie, la situation était celle que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

Dans le nombre des condamnés, il y a des traîtres volontaires qui ne méritent pas le pardon; mais leur faute, vous le concevez bien, ne doit pas rejaillir sur l'ensemble des autres, c'est pourquoi l'Assemblée nationale a décidé simplement d'investir le pouvoir exécutif du droit d'étudier chaque cas particulier et d'accorder par décret le bénéfice de l'amnistie à ceux qui en paraissent dignes.

C'est là une mesure équitable et fort sage. La commission de la justice, insuffisamment éclairée à mon avis, n'a pas cru devoir faire de discrimination entre ceux qui se sont trouvés au service de l'ennemi et ceux qui ont trahi parce qu'ils en avaient reçu l'ordre, et qui, n'ayant pas les moyens de résister à cet ordre, méritent la mansuétude de cette assemblée.

Je vous prie donc très respectueusement de rétablir dans le texte le paragraphe 2 de l'article 15 bis du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Ce serait une œuvre de justice envers ces malheureux.

Je le répète, ce n'est pas une amnistie collective que nous demandons. Il s'agit seulement de permettre au pouvoir exécutif d'examiner des cas particuliers et, lorsqu'il se trouvera en présence d'un cas

digne d'intérêt, il amnistiera. Ce sont là mes conclusions. Je prie respectueusement le Conseil de les adopter.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt et d'émotion les explications de M. Mostefai en faveur de cet amendement.

Je voterai néanmoins contre cet amendement, mais sans vouloir prendre position sur le fond du problème. Je sais, et nous savons tous, qu'il y a des cas extrêmement émouvants en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer. Il y en a d'ailleurs aussi en France.

Cependant notre président de la commission de la justice vous a exposé tout à l'heure que, faute d'informations précises, nous étions restés perplexes à la commission sur la portée de ce texte que nous avions à voter, et c'est pourquoi nous l'avions disjoint, sans préjuger du fond du problème en aucune façon.

Etant donné les déclarations de M. le garde des sceaux, qui s'est engagé de la façon la plus formelle à étudier dans les plus brefs délais et à présenter au Parlement un projet de loi spécial pour l'amnistie en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer — car je pense qu'il faudra les joindre — nous devons rejeter l'amendement, pour laisser le problème entier, en vue d'une solution soigneusement mûrie et étudiée.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je suis lié par la décision que la commission a déjà prise.

Par conséquent, la commission persiste à demander la disjonction totale de ce texte. Toutefois l'intervention de M. Mostefai a été à la fois pertinente et émouvante.

Je demande à M. le garde des sceaux de renouveler son engagement à l'égard des Musulmans dont le sort nous préoccupe.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En raison du vote qui doit sanctionner la proposition de M. Meyer, je viens demander à M. Mostefai de retirer son amendement.

Voici pourquoi :

Il s'agit ici de populations qui ne peuvent pas douter de l'amitié agissante du Gouvernement et qui, dans le cas où votre assemblée suivrait sa commission dans la voie de la disjonction, pourraient donner une interprétation inexacte à cette attitude parlementaire.

Il faut que les Musulmans auxquels s'intéresse M. Mostefai sachent que nous pensons à eux, que nous y penserons dans ce texte dont j'ai pris l'engagement — et je le renouvelle bien volontiers — de présenter au Parlement.

Lorsque tout à l'heure j'ai dit au Conseil de la République que s'il adoptait la disjonction préconisée par sa commission en ce qui concerne l'article 15 bis, le Gouvernement étudierait un texte particulièrement ; je ne pensais pas seulement au premier paragraphe, qui concerne l'amendement de M. Meyer, je pensais aussi au deuxième paragraphe du même article qui vient de faire l'objet de l'intervention de M. Mostefai.

Nous serons alors en mesure d'apporter un texte mieux étudié, mieux calculé, qui répondra mieux à votre propre désir.

C'est la nouvelle précision que je voulais donner à votre assemblée, au cas où elle déciderait d'accepter la disjonction proposée par la commission.

M. le président. M. Mostefai maintient-il son amendement ?...

M. Mostefai. Je remercie M. le garde des sceaux des paroles qu'il vient de prononcer. Ces paroles vont droit à nos cœurs et aux cœurs des indigènes. Cependant, je crois que ce que j'ai demandé ne va pas contre ce que demande M. le garde des sceaux.

Ce que nous demandons, c'est de permettre au pouvoir exécutif, et en premier lieu à M. le garde des sceaux, en vertu du texte que nous vous demandons de voter, de régler les cas particuliers de certains de ces délinquants et condamnés.

Quant à dire que si le Gouvernement s'associait à la demande de disjonction, ce geste pourrait être interprété mal par les populations indigènes — soyez rassuré, monsieur le garde des sceaux, les indigènes sont habitués à la discipline. Ils comprennent parfaitement le mécanisme parlementaire. Ils comprendront le sens de votre geste.

Quoi qu'il en soit, le groupe de l'Union démocratique du manifesté algérien estime que le Conseil de la République doit sur ce sujet prendre position comme l'a fait l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement que j'ai déposé et je prie respectueusement le Conseil de la République de bien vouloir donner son avis sur ce point.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Si l'Assemblée veut bien le permettre, je voudrais expliquer le vote que nous avons émis, mes amis et moi, au sujet de l'amendement de M. Meyer et le vote identique que nous allons émettre au sujet de l'amendement actuellement en discussion.

Comme l'a précisé M. le garde des sceaux, il ne s'agit pas de voter contre tel ou tel amendement, il s'agit de voter en faveur de la disjonction proposée par la commission. Tel est exactement le sens du vote que nous avons émis tout à l'heure et du vote que nous allons encore émettre.

Aux arguments, tout à fait décisifs qui ont été invoqués, je voudrais ajouter l'indication suivante :

La tradition est, mesdames et messieurs, qu'en matière d'amnistie, le Gouvernement a, seul l'initiative.

Le Gouvernement a la responsabilité de l'ordre. L'amnistie touche essentiellement à l'ordre public. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier si, en Algérie, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, telles ou telles infractions doivent être amnistées.

Le jour où le Gouvernement nous présentera un projet — et ce jour sera prochain, si nous en croyons les affirmations de M. le garde des sceaux, en qui nous avons une entière confiance — ce jour-là nous voterons probablement avec vous, mon cher collègue.

Par conséquent, qu'on n'aille pas interpréter notre vote négatif comme une sorte de fin de non-recevoir que nous opposerions à vos prétentions.

Bien au contraire, nous examinerons vos suggestions avec la plus grande bienveillance, mais l'heure n'est pas encore venue de le faire aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mostefai.

M. Mostefai. Je demande la parole pour une toute petite explication, notre groupe, et même je peux le dire, toute la représentation de l'Algérie musulmane, ne disposant pas du nombre de signatures pour demander un scrutin public.

M. Chaumel. Nous le demanderons à votre place. Il n'y aura donc pas de difficulté.

M. Mostefai. Je vous en remercie. Je demande le scrutin public.

M. le président. M. Mostefai aurait voulu déposer une demande de scrutin public. Son groupe ne comportant que 4 membres, il ne peut le faire réglementairement, mais M. Chaumel me fait connaître qu'au nom du groupe du mouvement républicain populaire, il déposera une demande de scrutin public.

M. Chaumel. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je dépose, en effet, une demande de scrutin public sur l'amendement de M. Mostefai.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je tiens à vous indiquer qu'au point de vue juridique et logique le raisonnement que vient de tenir notre collègue, M. Pernot, est tout à fait juste. Malheureusement la situation est différente, s'agissant de musulmans, au point de vue psychologique et politique et je dirai pourquoi :

Après les déclarations qui ont été faites par M. le ministre de la justice, vrai résistant, à qui le Parlement fait la plus entière confiance, nous ne pouvons douter de sa parole. J'ai essayé de convaincre mes amis musulmans de s'en tenir aux déclarations de M. le ministre, qui nous semblent tout à fait raisonnables et rationnelles.

Mais nos collègues m'ont répondu : comment voulez-vous que nous nous contentions de simples déclarations de ministre à un moment où les populations qui nous font confiance ne peuvent plus y ajouter foi car beaucoup trop de déclarations et de promesses de ce genre n'ont pas été suivies d'effets. (Protestations sur divers bancs.)

C'est un fait psychologique et c'est aussi la vérité.

M. le président. Quand le Gouvernement donne sa parole, il semble qu'on devrait s'en contenter, surtout, sans vouloir faire de discrimination entre les ministres, quand elle a pour garant un homme comme M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le général Tubert. Telle est en partie l'explication du drame actuel ; des promesses n'ont malheureusement pas été tenues. Vis-à-vis de leurs coreligionnaires nos collègues musulmans sont donc dans une situation délicate dont ils ne sont pas responsables.

Il y a d'ailleurs une très grande différence entre l'article 1^{er} et l'article 2. D'un côté il s'agit de ceux qui ont recruté, de l'autre de ceux qui ont été recrutés.

Je ne prendrai qu'un exemple, particulièrement émouvant, dont j'ai été le témoin. On a fait du recrutement pour la légion contre le bolchevisme et il en résulte deux situations. D'abord celle des chefs de corps qui avaient un grand nombre de volontaires : ils ont été bien notés et proposés pour l'avancement. Ensuite celle des gradés et tirailleurs indigènes qui, à la demande de ces colonels, sont partis, ne faisant qu'exécuter les ordres de leurs chefs, croyant souvent, du fait de la

propagande, servir la France et le drapeau tricolore en combattant la Russie, alors que nous n'avions pu défendre notre territoire. Or, ces derniers, on les reprend, on les juge, on les condamne à trois ou quatre ans de prison, mais les colonels qui les ont engagés, le général qui notait ces colonels d'après le nombre de volontaires obtenus, ceux-là, non seulement n'ont pas été châtiés, mais on leur a donné de l'avancement.

Véritablement, il y a là quelque chose de choquant que les populations musulmanes ne peuvent pas comprendre et je crois qu'elles ont quelque excuse.

Aussi, à notre avis, on est obligé de sortir du point de vue logique et du point de vue juridique pour tenir compte de l'état d'esprit de ces populations à la veille de la discussion du statut de l'Algérie.

Aussi nous est-il impossible de ne pas suivre l'Assemblée nationale et par conséquent nous voterons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mostefai.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis, MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu à pointage.

Je propose au Conseil de continuer la discussion en attendant le résultat de ce pointage. (Assentiment.)

L'article 15 bis et l'amendement de M. Mostefai sont donc réservés.

Les articles 16 et 17 ont été précédemment adoptés.

Pour l'article 18, votre commission vous propose une nouvelle rédaction ainsi libellée :

« Art. 18. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y compris celle visée au premier alinéa de l'article 19.

« Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2, paragraphe 4^e, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

« Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

« La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité. »

Sur cet article, deux amendements avaient été déposés, l'un par M. Mostefai, l'autre par M. Pernot.

Je crois comprendre que le nouveau texte donne satisfaction à ces deux amendements.

M. Georges Pernot. En ce qui me concerne, je suis tout à fait d'accord.

M. Mostefai. Il en est de même pour moi.

M. le président. Les deux amendements sont donc retirés.

M. Fourré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, je voterai contre la rédaction nouvelle, propo-

sée par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 18.

Le moment n'est pas venu, à nos yeux, d'accepter une telle disposition. Le faire serait apporter une mesure de clémence vraiment dangereuse. En effet, les cas sont nombreux de ces jeunes âgés de 18 à 21 ans à l'époque, et qui ont aujourd'hui 24 ou 25 ans, qui ont pris part à des complots. Depuis, leurs sentiments n'ont pas varié; ils sont toujours les mêmes.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Si j'ai bien compris votre intervention, elle a un double objet. D'abord, vous demandez le vote par division, puisque c'est le seul deuxième alinéa de l'article que vous combattez. En outre, vous déposez, au nom de votre groupe, une demande de scrutin public sur ce deuxième alinéa.

Le premier alinéa de l'article 18 n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste a donné hier son sentiment sur l'extension aux mineurs de 21 ans de certains avantages qui peuvent être donnés par l'amnistie. Il reste exactement dans la même position. Il estime que ce qu'il a refusé pour l'amnistie générale, il doit le refuser également pour le décret d'amnistie; il croit même qu'il y a un danger à ne pas accorder l'amnistie et à permettre le décret.

Des critiques sévères ont été formulées dans nos campagnes contre les grâces qui ont été accordées à certains collaborateurs, et non aux moindres.

Je sais bien que l'on voudrait essayer, par cette mesure, de permettre une amnistie, une espèce de pardon, pour certaines fautes que l'on considère comme ayant été commises parfois inconsciemment. Le malheur veut que, dans la pratique, ce soit toujours celui qui est bien placé qui profite de ces avantages, le petit, le « sans grade » n'ayant pas la possibilité de faire établir son dossier par un avocat éminent.

C'est pour cette raison que, maintenant la position qu'il avait prise hier, le groupe socialiste votera la disjonction du deuxième alinéa.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. J'avoue, messieurs, que je regrette sincèrement que nous n'arrivions pas à faire l'unanimité sur un texte, qui a été voté hier à une forte majorité par la commission et qui est d'une extrême prudence.

Vous savez, en effet, qu'aux termes du paragraphe 1^{er}, qui n'a fait l'objet d'aucune difficulté, on vise la possibilité de l'amnistie, ou plus exactement de la grâce amnistiante en faveur des mineurs de 18 ans, pour toutes les infractions pénales.

Au contraire, dans le deuxième paragraphe qui se réfère aux mineurs de 21 ans, il s'agit purement et simplement de ceux qui ont été poursuivis uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés au paragraphe 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

Nous sommes en réalité — et je me permets d'insister sur ce point — en présence de délinquants qui n'ont commis qu'un délit contraventionnel. Il s'agit de jeunes gens qui, hélas! abusés par de mauvais bergers, ont donné un jour leur adhésion à un groupement politique de collaboration mais qui, après y avoir adhéré, ne lui ont apporté aucun concours effectif. Et, pour ceux-là, nous ne demandons même pas l'amnistie, nous proposons seulement que M. le garde des sceaux soit autorisé à les faire bénéficier de la grâce amnistiante.

J'avoue, mon cher monsieur Courrière, que j'ai été un peu étonné des observations que vous venez de présenter. Vous nous avez dit: Nous aurions préféré l'amnistie à la grâce amnistiante. Il eût été logique, alors, que vous votiez hier l'amendement présenté par Mme Cardot; or, elle l'a retiré après que vous l'avez vous-même combattu.

Est-ce que, vraiment, vous ne pouvez pas faire confiance à M. le garde des sceaux, qui vous a dit hier, dans les termes les plus précis que je me permets de rappeler, que ce n'est pas le conseil supérieur de la magistrature qui aura à s'occuper de ces faits, mais le garde des sceaux lui-même, sous le contrôle du Parlement. Par conséquent, ce sont en réalité les assemblées parlementaires qui pourront, le cas échéant, demander compte au Gouvernement des actes qu'il aura accomplis en semblable matière.

Il m'est très pénible de constater que nous ne sommes pas d'accord sur un pareil sujet. J'aurais désiré que nous fusions unanimes car, autant je trouve normal que les partis politiques s'affrontent sur des questions de doctrine, autant je souffre personnellement quand le désaccord porte sur une question de sentiment. Or, j'ai l'impression très nette que je vous fais souffrir en développant la thèse que je soutiens en ce moment, et pourtant je vous assure que c'est pour moi un devoir de conscience de vous demander une mesure de bienveillance en faveur de ces jeunes qui ont été abusés, qui n'ont fait que donner inconsidérément une signature.

Ce n'est pas, croyez-moi, une question de majorité pénale qui se pose ici.

Dès l'instant qu'on amnistie, c'est qu'il y a un coupable. Quand il n'y a pas de coupable on n'amnistie pas, on acquitte.

Ce que je vous demande, c'est de jeter le voile de l'oubli sur des faits de ce genre, ou plutôt de permettre à M. le garde des sceaux de vouloir bien, éventuellement, jeter ce voile de l'oubli.

M. le président de la commission de la justice, qui est à la fois un juriste et un fin lettré, a rappelé hier la jolie fable de La Fontaine:

« Il est bon d'être charitable
Mais envers qui, voilà le point! »

Envers qui? Mais envers ceux que M. le garde des sceaux jugera dignes de cette faveur. Et je pense que nous pouvons faire largement confiance au grand résistant qui a tant souffert, et au grand avocat qui saura aussi se souvenir des intérêts légitimes de la défense.

Vous avez évoqué hier, monsieur le ministre, le cas d'un certain nombre de ces jeunes, même de moins de 23 ans, disiez-vous. Et vous avez ajouté que vous aviez pris en leur faveur un certain nombre de mesures de bienveillance; nous vous en remercions. Mais ceux auxquels vous avez songé ne sont pas ceux auxquels la commission songe en ce moment. Ceux dont vous avez parlé, ce sont des jeunes qui ont été condamnés à une peine privative de liberté et pour lesquels l'indignité nationale n'a été qu'une peine accessoire.

tandis que, dans le cas de notre amendement, si modeste, si limité, qui devrait, j'en suis convaincu, rallier l'unanimité de cette assemblée, il s'agit de jeunes frappés uniquement de l'indignité nationale et contre lesquels aucune peine privative de liberté n'a été prononcée.

Les rendre à la communauté nationale, voilà ce que je vous demande de bien vouloir faire.

Voyez-vous, il n'y a pas de justice sans pitié, ni de grandeur d'âme sans clémence.

Je fais appel à la grandeur d'âme de l'assemblée. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Chaumel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Celui qui vient de vous parler, mes chers collègues, a donné tant de gages d'affection à la jeunesse française, que je n'ajouterai rien, en lui disant maintenant toute mon émotion.

Il est impossible, à mon sentiment, d'encadrer ce que je vais vous dire dans la notion des partis politiques que nous représentons. Nous sommes ici entre Français — je le dis avec fierté — rassemblés ce matin dans cet hémicycle pour parler seulement de générosité et de jeunesse.

De générosité, parce que nous avons souffert, et le très modeste mandant que je puis être va ajouter à ce qu'ont dit Mme Cardot, veuve de fusillé, et M. Fournier, revenu de Buchenwald, ce que tous les vôtres, mes chers collègues, auraient pu dire, en songeant comme eux et en revoyant leurs souvenirs. Je vous parle au nom d'une jeunesse, celle des Forces françaises intérieures de la Vendée, que j'ai eu la joie enthousiaste de conduire comme simple sergent dans les combats d'avant-postes. C'est en son nom que j'interviendrais, non point officiellement, mais sachant ce que, dans nos gourbis et sur nos bancs, nous pensions des autres qui nous avaient combattus cruellement. Si nous vous demandons quelque chose aujourd'hui c'est de les plaindre d'avoir été égarés, et nous avons un espoir, c'est que, Français tout de même, alors qu'ils en avaient oublié les devoirs, ils pourront le redevenir.

M. le garde des sceaux ne nous a-t-il pas dit que cette IV^e République démocratique songeait à relever ceux qui avaient été les plus féroces dans cette adversité? Après que vous ayez entendu la veuve d'un fusillé et un revenant des affreux tourments de Buchenwald, je vous redis, avec cet élan de confiance vers cet arbitre qu'est M. le garde des sceaux — un des ministres les plus aimés dans cette enceinte — qu'il s'agit quand même de prendre une décision qui ne peut reposer sur la politique, pas même sur le réflexe de recul qui a été manifesté par certains d'entre nous.

On nous a dit que des gens, hors d'ici, nous feront des reproches. On a parlé des amis des morts, des blessures qui saignent encore. Oui, il y a tout cela; il y a des crimes et des coupables, mais il y a aussi le pardon. S'il n'y avait pas de pardon, il n'y aurait pas d'amnistie.

L'heure n'est pas venue, — je l'ai manifesté véhémentement tout à l'heure, et je demande à mes amis algériens de m'en excuser d'ouvrir à tous ceux qu'a frappés l'indignité nationale le plus petit espoir, parce que la justice n'est pas encore passée partout.

Nous avons conscience de ne trahir personne, en défendant notre position. Songez qu'il s'agit de très jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans, ayant les qualités et les défauts de leur âge.

Pensez aux influences qu'ils ont subies, à la grandeur apparente de ceux qu'ils suivaient; considérez la loyauté des explications qui vous ont été apportées et dites-vous enfin qu'il s'agit seulement de ceux qui ont adhéré à des formations, sans rien de plus.

On parlait psychologie tout à l'heure, et le général Tubert vous en soulignait toute l'importance. Celui qui a donné une adhésion et même prêté ce serment ignoble dont il a été question, mais qui n'a donné aucune suite à cet engagement — car c'est à celui-là seulement que nous demanderons à M. le garde des sceaux d'accorder, en se penchant sur son dossier, la faculté de rentrer dans la communauté française — ne peut-on dire qu'il est revenu de soi-même sur un choix inconsidéré dont il n'avait pas, dès l'abord, envisagé les conséquences?

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous adjure de penser qu'il ne doit pas y avoir là-dessus de divergences entre nous. Nous devons tous avoir la même sollicitude: il y a là un élan nécessaire: s'il s'agit de la France de demain, il s'agit aussi de la France trop jeune d'hier, qui a souffert trop jeune. Donnez mieux qu'une excuse à ceux qui mériteront, même si vous rendez aujourd'hui un verdict de refus, de revenir un jour parmi nous.

Je ne veux pas ranger définitivement parmi nos ennemis des enfants qui peuvent mériter un jour de revenir parmi nous.

Je vous demande, je vous supplie, mes chers collègues, de voter, avec le groupe du mouvement républicain populaire, dans l'esprit de la Résistance et du relèvement national, l'amendement qui vous a été proposé. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Je voudrais présenter une brève mise au point après l'intervention de notre honorable collègue M. Pernot.

M. Pernot me dit: puisque vous préférez l'amnistie au décret d'amnistie, vous auriez dû voter hier l'amendement de Mme Cardot. Je m'excuse, mais ce n'est pas le fond de ma pensée et je crois m'être exprimé avec assez de clarté pour que l'on comprenne ce que j'ai voulu dire.

J'ai dit que, dans la mesure où une amnistie devait être accordée à ceux à qui on voulait l'étendre, j'aurais préféré qu'elle le fût par une règle générale, au lieu de pouvoir l'être par décret.

En effet — et la personnalité de M. le garde des sceaux n'est pas en cause ici — nous craignons précisément que ce soient toujours les mêmes qui bénéficient des mêmes avantages. Nous protestons contre ces grâces qui ont été accordées à des collaborateurs de marque à travers le pays et que nous avons vivement regrettées dans notre région, parce que ce sont toujours les mieux placés dans la hiérarchie sociale qui en sont les bénéficiaires. Ceux qui avaient poussé les autres à entrer dans la milice ont été graciés, alors que des jeunes gens qui ont suivi des conseils qui n'étaient pas toujours désintéressés à cette époque continuent à subir leur peine.

Nous estimons que, dans une question comme celle-là, il ne faut pas toujours faire appel au sentiment, mais plutôt à la raison, à cet esprit de justice qui caractérise le peuple de ce pays. Ce peuple ne comprendrait pas qu'une mesure de faveur fût accordée à des hommes qui n'ont peut-être pas commis des crimes exceptionnellement graves, mais qui, tout de même, ont prêté ce serment dont nous parlions hier

et qui est chargé de sens, ce serment à Hitler, à l'ennemi le plus total de ce pays.

Pour ces raisons, nous ne pouvons pas accéder à la demande de nos collègues MM. Pernot et Chomel et nous voterons contre le deuxième alinéa de l'article 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Georges Pernot. Peut-on demander l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence d'un texte qui a été arrêté hier après-midi par votre commission de la justice.

Le Gouvernement ne fait, pour sa part, aucune objection à ce texte. Comme l'a souligné avec raison M. Pernot, il ne vise qu'un nombre limité de délinquants et ne concerne que des faits que l'on peut considérer, dans ce domaine, comme véniels.

Il n'est question, en effet, d'accorder le bénéfice de la grâce amnistiant qu'aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui auront commis le seul fait d'appartenance à des formations antinationales, c'est-à-dire qui, ayant eu le tort de donner une adhésion, n'ont, une fois cette adhésion donnée, accompli aucun fait d'activité personnelle qui eût précisé et aggravé cette attitude antinationale. Je tiens à bien préciser que ceci est la raison déterminante de mon attitude.

M. Georges Pernot. Le texte le prévoit expressément.

M. le garde des sceaux. Je crois bon également, pour rassurer nos honorables collègues, de bien limiter la portée de cette mesure.

Le fait d'appartenance, visé dans les limites que j'indiquais tout à l'heure, pourra être amnistié; ce n'est qu'une possibilité, qu'une faculté.

Je veux m'expliquer clairement devant vous: si, mesdames et messieurs, vous faites confiance au garde des sceaux et si vous lui donnez le soin d'appliquer cette grâce amnistiant, il n'oubliera, croyez-le, aucun des arguments qui ont été produits dans cette enceinte.

Il se souviendra, dans cette application, qu'il fera avec prudence, si vous croyez devoir adopter le texte proposé, des paroles qui ont été prononcées hier, de tous les horizons de cette Assemblée.

Je me souviendrai qu'il y a encore des femmes qui pleurent sous leurs voiles de deuil, qu'il y a des orphelins qui ne savent même pas où leurs papas sont morts en Allemagne, après avoir été déportés, après avoir enduré des tortures que l'imagination la plus perverse eût hésité, avant le régime hitlérien, à croire possibles!

Je sais que vous me faites confiance et je vous en remercie de tout cœur. Je ne ferai rien qui puisse, par une largesse qui serait une faiblesse, choquer ou heurter le légitime sentiment patriotique de ceux qui ont tant souffert.

C'est pourquoi, adoptant, sous le bénéfice de ces précisions, le texte proposé par votre commission, je considère comme d'une élémentaire loyauté d'indiquer à M. Pernot que c'est dans cet esprit, et dans cet esprit seulement, que je fixe ma présente attitude.

Je crois qu'ainsi ce débat pourrait se clore par une motion d'unanimité. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Georges Pernot. Je remercie M. le garde des sceaux et j'indique que c'est

dans le même esprit que nous avons proposé cette rédaction.

M. Fourré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, vous avez entendu M. le garde des sceaux. Nous sommes complètement d'accord avec lui sur le fond et nous ne doutons pas qu'il apporte toute sa vigilante attention à l'examen des dossiers.

Je considère néanmoins, étant donné le grand nombre des victimes de la résistance, que nous ne pouvons pas aller aussi loin. La question est grave. Le pays ne pourrait admettre qu'on graciât ces jeunes gens de 18 à 21 ans. Certes, ils n'ont commis que la faute de donner leur adhésion à des organisations antifrançaises. Mais vous savez très bien que des milliers et des milliers de dénonciations ont été faites dans le pays, sans qu'on ait pu découvrir les vrais dénonciateurs et je suis persuadé qu'un grand nombre de ces jeunes gens de 18 à 21 ans sont du nombre.

En conséquence, je regrette de ne pouvoir retirer ma proposition, et je dépose une demande de scrutin public sur le deuxième alinéa de l'article 18. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 18.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Il y a lieu à pointage.

En attendant la proclamation du résultat, nous allons continuer la discussion.

Auparavant, je dois vous donner connaissance du résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Mostefai s'appliquant au 2^e paragraphe de l'article 15 bis :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour	155
Contre	143

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le texte de l'article 15 bis devient celui-ci :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

« Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligence avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Monsieur le président, je désirerais obtenir une explication à propos de cet article.

L'article 15 bis était composé de deux paragraphes sur chacun desquels il y avait des amendements.

Nous avons voté sur ces amendements, mais je me demande s'il n'y avait pas lieu

de consulter le Conseil de la République sur l'ensemble de l'article.

S'il y avait lieu de voter sur l'ensemble de l'article, j'indiquerais le résultat inattendu qui vient de se produire, car je considère — excusez le terme — qu'il y a « mal donne ».

M. le président. La proposition initiale de la commission de la justice était la disjonction de l'article 15 bis.

Sur cet article, par voie d'amendement, M. Meyer a proposé la reprise du premier paragraphe. Cet amendement a été repoussé.

De son côté, M. Mostefai a demandé l'adoption du deuxième paragraphe : c'est ce second paragraphe qui, seul, a été adopté, et c'est lui qui devient donc l'article 15 bis.

Dans ces conditions, le Conseil de la République n'a pas à se prononcer sur l'ensemble de l'article.

M. Georges Pernot. Je m'incline, mais je constate que le Conseil de la République a voté un texte au nom duquel les Français ne pourront pas être amnistiés.

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 18 bis que votre commission a disjoint.

Personne ne reprend ce texte ?...

Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ; du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

« Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacement d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5, § 2. Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 31, § 3 ci-dessous. »

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, comme vous avez pu le constater à la lecture du rapport de notre distingué rapporteur, l'article 19 a subi, de la part de votre commission, deux changements.

En premier lieu, le dernier alinéa a été disjoint. Je n'en parlerai pas.

En revanche, je voudrais vous expliquer les raisons pour lesquelles la commission, sur ma proposition, a apporté des modifications au deuxième alinéa.

Ces modifications, je ne vous les rappellerai pas, vous pouvez les lire dans le rapport. Elles constituent, si je puis m'exprimer ainsi, une entorse au principe admis par l'Assemblée nationale, d'après lequel tous les faits d'épuration sont exclus de l'amnistie.

J'ai demandé à la commission, qui l'a accepté à la majorité, que le degré inférieur de l'épuration découlant de l'ordon-

nance du 25 juin 1944, c'est-à-dire le déplacement d'office, soit l'objet d'une amnistie, en précisant que l'exécution matérielle de cette sanction, c'est-à-dire la réalité du déplacement, soit maintenue et soit même possible dans l'avenir, mais que les conséquences morales de la sanction soient effacées, conformément à l'alinéa 3 de l'article 31 que je vous rappelle :

« Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ».

Pourquoi ce texte ?

Je surprendrais un certain nombre d'entre vous, si je venais ici plaider pour les collaborateurs.

Je crois que, dans certains milieux et à certaine époque, j'ai eu une solide réputation de fanatique, voire même de maniaque de l'épuration, et je n'ai certainement pas changé d'attitude à ce sujet. Je viens seulement plaider la cause du lampiste et, qui plus est, celle du lampiste de bonne foi.

Il y a deux sens au mot épuration : le sens large qui touche tous les faits de collaboration, y compris les faits qui sont portés devant les cours de justice, et le sens étroit qui est celui de l'épuration proprement administrative.

Les faits généraux de collaboration ont été écartés à juste titre de la loi d'amnistie. Je dis : à juste titre, parce qu'il est inadmissible que ceux qui, par orgueil, par esprit de lucre, par ambition ou simplement par bêtise ont activement aidé et favorisé l'ennemi, puissent recevoir le pardon.

Sur ce point, nous devons être intransigeants. J'avais été, dès la libération, frappé de la valeur exemplaire des peines contre les collaborateurs. Il m'apparaissait dès ce moment que la France pouvait être appelée à subir plus tard de nouvelles secousses et que si, à la prochaine crise, les hommes faibles, les affairistes, pouvaient se référer à une indulgence excessive à l'égard des collaborateurs de la dernière guerre, il n'y aurait plus de frein à la collaboration et nous verrions des choses infiniment plus graves que nous n'en avons vu de 1940 à 1944.

Je tiens à insister sur cette valeur exemplaire de la répression et je crois qu'il est inadmissible qu'on entende murmurer ça et là contre les rigueurs de la répression, parler de scandale, feindre l'horreur et le dégoût à propos de cette répression.

Le scandale, ce n'est pas que Benoist-Méchin ait été condamné à mort. Certes, si les propos qu'on a prêtés à certain membre de la Haute Cour sont regrettables, et nous le regrettons tous, ceux-ci ne légitiment pas le véritable scandale des manifestations qui ont accompagné les résultats du scrutin.

Si une peine a été légitime, sinon nécessaire, je pense personnellement que c'est bien celle qui a frappé l'un des organisateurs de la collaboration.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà fait appel à *minima* contre les manifestants acquittés en première instance, en correctionnelle.

M. Max André. Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

Et puis, nous voyons renaître périodiquement cette insistante campagne pour la réhabilitation de Pétain, ce triste héros d'une aventure sans gloire, de Pétain, la

grand responsable, le grand organisateur de la collaboration.

J'ajouterai, au risque peut-être de surprendre certains — mais mon collègue, M. Marcel Willard, ne démentira pas — qu'il a été en même temps la figure la plus méprisable de Vichy. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Ce faux grand homme, médiocre d'esprit, nul de caractère, dépourvu de toute générosité de cœur, nous l'avons vu, lors de nos interrogatoires au fort de Montrouge — n'est-ce pas, Marcel Willard ? — cet homme qui avait fait don de sa personne à la France, se dérober, mentir, renier, charger même tous ses complices et tous ses collaborateurs, sauf un, Ménétreel. Il a montré là une bassesse de caractère, une vanité, un mépris des hommes, un manque d'amour profond pour la France.

Je vous citerai, à ce propos, une parole prononcée par M. Millerand, quelques années avant la guerre : « Pétain, c'est un homme qui n'a pas foi en son pays. » Ce jugement me paraît juste.

Mais comment cet homme a-t-il pu faire illusion, duper tant de bons Français ? D'où vient ce prestige qui nous a fait tant de mal ?

D'où vient cette mystique de Pétain ?

En premier lieu, de la légende de Verdun, dont Pétain semble avoir monopolisé la gloire qui devrait pourtant revenir au seul héros de l'affaire : le poilu. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Et puis, il y a autre chose qui nous est apparu quand Pétain comparaisait devant la commission d'instruction : c'est cette prestance physique incomparable, cette grande taille, ce port de tête droit, ce teint d'enfant, ces cheveux d'argent et ce regard bleu clair si pur. On a dit que Pétain était marmoréen : il l'est, au physique comme au moral, car cet homme n'a qu'une pierre à la place du cœur.

C'est cela, mes chers collègues, qui, en grande partie, a dupé beaucoup de bons Français, de ceux dont je viens vous parler maintenant, et c'est pourquoi je vous demande d'excuser la digression que je viens de faire.

Je pense qu'il faut que nous soyons sévères et impitoyables pour les responsables de la collaboration, pour les complices, pour les profiteurs, mais il faut que nous soyons indulgents pour ceux qui ne sont que les dupes, les victimes de l'escroquerie vichyssoise, pour ceux qui ont cru en Pétain et qui n'ont commis d'autre faute que de le dire, que de le répéter, avec une insistance infiniment naïve. Ce sont ceux-là que j'ai vu comparaître devant les commissions d'épuration, en très grand nombre, et dont je viens vous entretenir maintenant.

L'épuration a été très calomniée. Que n'ait-on pas dit sur elle ? Oh ! je sais, elle a eu des excès, au début de la période insurrectionnelle, mais ne devons-nous pas être indulgents pour ce qui s'est passé pendant cette période ? Certes, surtout dans les coins de province où tout le monde se connaît, des vengeances personnelles se sont exercées à la faveur de l'épuration, les passions partisans n'ont pas toujours été réfrénées. C'était inévitable. Mais devons-nous, pour cela, permettre que certains, que je ne veux pas nommer car je ne veux pas passionner ce débat, écrivent, dans un journal que je ne nommerai pas non plus :

« Abatte l'intelligence, c'est-à-dire priver les masses de l'élite morale qui pourrait les défendre contre un asservissement progressif, « l'épuration » n'a été inventée que dans ce but. »

Mes chers collègues, cela est faux, et je puis en témoigner, car j'ai participé à d'assez nombreuses commissions d'épuration, j'en ai même présidé certaines et des plus importantes, notamment la commission d'épuration du Gaz de Paris.

Lorsque mes collègues du comité parisien de libération m'en ont confié la présidence, ils m'avaient dit qu'elle serait intraitable, qu'elle serait un véritable comité de salut public, féroce et passionné.

Or, je vous l'assure, ces épurateurs ont marqué une volonté d'impartialité et une conscience auxquelles je tiens à rendre hommage.

Il a été souvent difficile et pénible pour certains d'entre eux d'abandonner leur parti pris, quand ils avaient en face d'eux des hommes qu'ils avaient vus de l'autre côté de la barricade pendant l'occupation.

Et puis, le métier de juge est difficile, ceux qui l'ont pratiqué ne me démentiront pas. Il ne doit comporter aucune passion et je dirai même aucun sentiment. Au risque de choquer quelque peu M. Pernot, je pense que la justice est affaire de raison pure, aussi loin de la pitié que de la vengeance.

Avec quel cœur les commissaires chargés de l'épuration ont appris ce métier ! Je voudrais vous citer un propos qui m'a été tenu par un des hommes que je considérais comme l'un des plus violents, un des plus acharnés à infliger des peines maxima chaque fois que cela était possible.

Il me disait un soir : « Depuis que je siège dans les commissions d'épuration, j'ai perdu le sommeil, car la nuit tous les cas qui sont passés devant moi me reviennent à l'esprit. Je vois le pour et le contre, et je me demande si j'ai bien jugé. »

N'est-ce pas là une preuve de conscience sur laquelle beaucoup de nos juges professionnels devraient prendre exemple ?

Par ailleurs, au début, les membres de ces commissions ne sachant pas juger, il y a eu des tâtonnements, une certaine tendance à appliquer toujours le maximum de la peine dès qu'une faute était reconnue.

Mais, peu à peu, l'expérience a permis de roder ces commissions et, si vous le voulez bien, je vous citerai le dernier cas que j'ai jugé il y a quelques jours dans une des grandes commissions de Paris.

Il s'agissait d'un homme que tout devait condamner dans l'esprit de la plupart des membres du jury : il appartenait à un syndicat qui n'était pas celui de ses juges ; visiblement, il était, ou du moins il avait été, avant la guerre, de tendance politique contraire à celle des membres de la commission.

Et puis, il avait véritablement donné l'impression à tous qu'il s'était compromis très amplement, dès le début de l'occupation, avec un homme qui était un collaborateur avéré et qui, depuis, avait d'ailleurs été condamné par une cour de justice.

Mais cet homme ne s'était livré à aucun propos, à aucun acte précis qu'on puisse lui reprocher. Eh bien ! presque sans débat, la commission a acquitté cet homme qui, au surplus, était physiquement antipathique. Elle l'a acquitté à l'unanimité, au bénéfice du doute.

Voilà à quelle perfection, à quelle rectitude de jugement sont arrivées certaines commissions d'épuration. Je tenais à le dire ici.

Quelle est donc la jurisprudence des commissions d'épuration ? D'une façon gé-

nérale, elles ont été sévères, mais elles ont distingué deux catégories de fautes. Il y a d'abord celles qui procèdent d'une volonté maligne, d'un intérêt personnel, soit en honneurs, soit en argent.

Pour celles-là ont été prononcées les peines les plus fortes de l'épuration : révocation, mise à la retraite d'office, suspension.

Il y avait, d'autre part, toute une catégorie, fort nombreuse, de délinquants de bonne foi, qui avaient tout simplement cru en Pétain, qui l'avaient dit et répété d'une façon, il faut le dire, agaçante et qui avaient exaspéré leurs compagnons de travail par leur bavardage incessant.

Lorsque la commission délibérait, je voyais ceux de mes collègues qui connaissaient ces hommes hausser les épaules en disant : « Ce n'est pas un méchant homme, il n'a rien voulu faire de mal, mais vraiment il s'est rendu insupportable dans son service ou à l'atelier et il faut le changer de service. »

Alors on le « déplaçait d'office », ce qui comportait une double sanction : d'abord cet éloignement du lieu où ces hommes s'étaient rendus insupportables et ensuite un blâme qu'on était obligé d'infliger à ces hommes qui s'étaient trompés.

Il y avait donc deux faces à cette sanction : d'abord le déplacement nécessaire, et qui reste nécessaire, si l'on juge à nouveau des cas de ce genre, et en second lieu un blâme.

Ce blâme, je dois le dire, car j'ai pu le constater, était très durement ressenti par ces hommes ; et j'ai cru comprendre que beaucoup d'entre eux étaient plus durement touchés par cette simple sanction de principe, qui portait atteinte à leur honneur dont ils étaient jaloux, que les hommes plus endurcis qui étaient condamnés à la révocation et qui traitaient cette sanction par le mépris, car il leur était indifférent d'avoir cette tache dans leur vie.

Je voudrais donc qu'aujourd'hui, en votant le texte qui vous est proposé, vous donniez à ces hommes la notion que l'on a oublié leurs fautes et qu'ils sont réintégrés dans la communauté nationale.

Vous permettez que le déplacement soit maintenu ; il était et restera nécessaire. Mais vous effacez les conséquences morales de la sanction.

Par un geste de vraie réconciliation nationale, selon le mot de M. le garde des sceaux, vous marquez la frontière qui doit séparer les victimes du mythe du Maréchal — que nous devons accueillir à bras ouverts comme des citoyens de plein exercice — et les instigateurs, les complices et les profiteurs de ce mythe.

Pour ces derniers, et notamment pour Pétain et son entourage, qui constituaient le pivot de la collaboration, vous pourrez vous montrer d'autant plus intraitables que vous aurez pardonné à ceux qu'ils ont dupés.

Vous aurez ainsi établi une ligne de séparation nette entre les bons et les mauvais Français. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dujardin.

M. Dujardin. Mesdames, messieurs, notre groupe s'étonne des déclarations de notre collègue M. Max André.

En effet nous avons constaté, depuis la libération, une indulgence excessive envers des hommes qui auraient dû être frappés très fortement.

Il est évident que l'on a donné en pâture à l'opinion publique des lampistes aussitôt après la libération.

Lorsque la première commission d'épuration administrative de la région nord de la société nationale des chemins de fer français s'est réunie à Amiens, je me rappelle l'avoir qualifiée de « commission d'étouffement. »

Actuellement les cheminots pensent, dans l'ensemble que j'avais parfaitement raison; car il n'y a eu, en tout, que quelques condamnations et chaque fois que l'épuration administrative a abouti à une sanction, lorsque la peine consistait à éloigner le contremaître, le chef de service ou le sous-ingénieur, cette peine était accompagnée en général d'un avancement; c'était un scandale inouï.

D'autre part, nous nous rappelons très bien que le directeur de la société nationale des chemins de fer français, M. Le Besnerais, s'est rendu coupable d'un acte grave en dénonçant des Français et, parce qu'il n'était pas justiciable des commissions d'épuration, jusqu'ici, il n'a pas encore été jugé.

J'ajoute qu'il y avait à Amiens un ingénieur d'arrondissement que l'on appelle M. Meunier — pour ne pas le nommer — qui a dénoncé plus de vingt cheminots à la police départementale, en indiquant qu'ils étaient soupçonnés de menées anti-françaises et communistes.

La commission d'épuration administrative n'a pas voulu s'occuper de son cas, la magistrature a jugé que c'était un fait tout à fait bénin et il a été envoyé en Allemagne avec avancement.

Par conséquent, je pense que nous ne pouvons pas montrer d'indulgence à l'égard de tels hommes.

En tant que membre du groupe communiste, je considère avec mes camarades que les explications de M. Max André sont assez confuses.

Je rappellerai qu'à l'époque où M. René Mayer était ministre des travaux publics, il y a eu des cas de propositions de révocations à l'égard de cheminots qui avaient nettement collaboré avec l'ennemi et que ceux-ci ont quand même bénéficié du demi-salaire et des facultés de circulation. Je crois même qu'ils en bénéficient encore.

C'est ce que nous voulions ajouter aux déclarations insuffisantes de M. Max André. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin, après pointage, sur le deuxième alinéa du texte proposé par la commission (nouvelle rédaction) pour l'article 18 :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour	151
Contre	149

Le Conseil de la République a adopté.

A la suite du vote que le Conseil de la République vient d'émettre, le deuxième alinéa de l'article 18 est adopté.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 18.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés. » — *(Adopté.)*

Art. 24. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

« De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

« Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

« En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 31 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« Il sera statué, à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

« Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944. » — *(Adopté.)*

« Art. 27 bis (nouveau). — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

« Elle ne met pas obstacle à la révision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943. » — *(Adopté.)*

« Art. 29. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques. » — *(Adopté.)*

« Art. 30. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnisties antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'excédant pas le quantum fixé à l'article 11 de la présente loi, prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article 27.

« Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — *(Adopté.)*

La commission propose une nouvelle rédaction pour l'article 32. J'en donne lecture :

« Art. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

« Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée :

« 1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène;

« 2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi;

« 3° Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947;

« 4° Aux infractions commises en Afrique Occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

« A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi. »

La modification a consisté simplement à supprimer le mot « autres » au premier alinéa de l'article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. La parole, sur l'ensemble, est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le vote de certains articles a été si rapide, et en général si unanime, que je me vois obligé de glisser une observation tardive, qui aurait dû trouver sa place au moment où nous débattions de l'article 9.

L'article 9 accorde l'amnistie aux catégories les plus intéressantes, notamment à des résistants authentiques. Le texte voté par l'Assemblée nationale impartissait un délai de deux mois pour déterminer par décret les justifications à produire par les personnes ayant appartenu à une formation de résistance, par leur conjoint ou leurs enfants mineurs.

La commission et le conseil de la République ont décidé de réduire ce délai à un mois, et nous adjurons M. le garde des sceaux, qui sait l'estime que nous avons pour lui, de vouloir bien respecter ce délai dépourvu de sanction. Il n'est plus aujourd'hui question de définir les catégories de résistants, mais seulement les justifications dont ils doivent se munir. Il ne s'agit plus d'un règlement d'administration publique, mais d'un décret simple. Nous serions heureux que M. le garde des sceaux voudrait bien nous donner l'assurance que, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi d'amnistie, le décret aura été soumis aux contreseings nécessaires et publié.

Et voici ma seconde requête. Je demande que M. le garde des sceaux veuille bien obtenir, par une circulaire adressée à ses parquets généraux, que soient immédiatement suspendues toutes mesures de poursuite, d'exécution, d'incarcération concernant ces catégories dont le sort nous tient particulièrement au cœur.

Mes chers collègues, avant que vous ayez à voter sur l'ensemble, je tiens à rendre hommage au travail de choc accompli par tous mes collègues de la commission de la justice, qui ont siégé matin et soir sans désespérer, pour accé-

léner la promulgation de cette loi si attendue.

Je tiens aussi à comprendre dans mon hommage le secrétaire si dévoué de notre commission. (Très bien!)

Que mes collègues me permettent de les remercier tous de leurs efforts assidus et que je veux espérer efficaces.

La loi que vous allez voter est-elle une loi d'apaisement ou de justice ? On a discuté assez longuement dans l'autre Assemblée entre savants docteurs, non pas sur le sexe des anges, ni même des démons, mais sur la question de savoir quelle était la nature et l'essence d'une loi d'amnistie.

Loi d'oubli, disaient les uns; loi d'apaisement, répondaient les autres.

Celui-ci disait: « Non, c'est une loi de pardon ». Et celui-là affirmait: « C'est une loi de justice ». En fait, cette loi, c'est un peu tout cela.

C'est une loi de justice pour les patriotes qui ont agi dans le dessein de servir la cause de la libération de la patrie.

C'est une loi de justice pour ceux qui ont souffert et lutté et qui, trop souvent, ont été victimes de condamnations téméraires.

C'est une loi de bienveillance et de légitime sollicitude à l'égard des jeunes, de ceux qui se sont fourvoyés avant d'avoir leurs 19 ans, à qui l'amnistie donne une chance de réintégration dans la communauté nationale.

Nous avons été à la fois hardis et prudents. Je dis « prudents », car notre préoccupation a été de ne rien faire pour blanchir les collaborateurs, ceux qui ont agi à visage découvert ou ceux qui ont arboré de faux masques. Nous n'avons rien fait pour encourager les usurpateurs de la résistance, les faux résistants, et pas davantage les bénéficiaires de profits illicites ni les trafiquants professionnels du marché noir.

Cette loi, qui est une bonne loi, fera honneur à la IV^e République naissante et au Conseil de la République.

Puisse notre unanimité imposer sa contagion et contribuer à l'efficacité d'une mesure de justice et d'apaisement, qui démontrera de quelle sérénité et de quelle force est capable notre démocratie française renouée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, votre dévoué président de la commission de la justice M. Willard m'a adressé un double appel auquel je réponds volontiers.

Il m'a d'abord demandé de respecter, bien qu'il n'y ait point de sanction de prévue, ce délai, assez bref en vérité, d'un mois que m'a impartie le Conseil de la République. Je suis allé au devant des desirs de M. le président Willard et de sa commission.

Sans même attendre votre vote, j'ai préparé un décret que j'ai là sous les yeux et que j'ai déjà soumis à l'approbation de mon collègue, M. le ministre des anciens combattants. J'ai impartie aux commissions qui doivent se réunir un délai très bref, en sorte que je ne m'engage pas témérairement en affirmant que je respecterai ce délai, comme vous m'en avez fait la demande expresse.

Quant au deuxième appel du président Willard, j'avais pressenti votre vif désir de ne pas voir, même partiellement, punis ceux-là mêmes qui vont bénéficier de ce texte d'amnistie.

C'est pourquoi, dans une conférence des procureurs généraux, que j'ai tenue à la chancellerie, j'ai demandé aux chefs des parquets, en prenant comme base le texte

gouvernemental qui était le seul texte existant et dont on peut bien dire d'ailleurs que le texte définitif ne s'éloigne guère, je leur ai demandé, dis-je, de laisser en suspens la répression de tous les délits qui étaient susceptibles de bénéficier du pardon.

Mes instructions ont été suivies. A plus forte raison seront-elles observées puisque désormais nous serons en présence d'un texte législatif définitif.

Je confirmerai par une circulaire, qui sera faite immédiatement, ces instructions qui, bien entendu, ne soulèvent aucune espèce de difficulté.

Un mot encore, si vous me le permettez:

Au moment où vous allez voter sur l'ensemble d'un projet de loi, que je suis heureux d'avoir déposé sur le bureau du Parlement, à l'occasion de l'élection du premier Président de la IV^e République, j'adresse les remerciements très sincères du Gouvernement à votre commission qui a tant facilité notre tâche. Avec un souci juridique auquel je tiens, ici, à rendre hommage, votre commission, en plein accord avec la chancellerie, vous a présenté des textes sur lesquels vous avez librement discuté, au cours de débats qui ont toujours gardé la tenue et la sérénité qui conviennent à l'élaboration de ces textes où il faut concilier les nécessités de la répression et les bienfaits de l'oubli.

Que la loi d'amnistie soit un texte de réparation, que ce soit un texte de pardon, je laisse aux grands docteurs le soin d'en discuter. Pour moi, cette loi d'amnistie, née et votée à l'éclosion de la notre IV^e République, je l'interprète comme un grand geste, comme une affirmation de notre régime dans sa solidité, comme le signe tangible d'un grand espoir dans l'indispensable retour à la raison de citoyens momentanément égarés.

Oui, mesdames et messieurs, cette loi est un grand acte de foi de la République dans ses propres institutions, un grand acte de confiance de la démocratie, assez forte dans sa convalescence pour pratiquer déjà les généreux pardons! (Applaudissements.)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Un mot seulement, mesdames et messieurs, il ne s'agit pas d'exposer ou de justifier le vote que nous allons émettre. Nous voterons bien entendu à l'unanimité l'ensemble du projet à la rédaction duquel nous avons collaboré à la rédaction.

Nous le voterons avec d'autant plus de satisfaction que nous sommes très heureux du vote émis il y a quelque temps pour amnistier les jeunes qui vont davantage reprendre confiance, je suis convaincu.

Etant le doyen et de beaucoup, je voudrais répondre d'un mot aimable à M. le président de la commission.

Nous sommes très touchés, monsieur le président, que vous ayez bien voulu nous remercier de notre activité. C'est vous en vérité, monsieur le président, que nous devrions remercier. (Applaudissements.) Nous avons répondu à votre appel.

Je dois dire que nous avons collaboré en une atmosphère d'amicale confiance dépourvue de tout esprit partisan mais imbue d'esprit national.

Je dis bien volontiers à M. le président et à l'assemblée toute entière que c'est toujours ainsi que nous agissons. C'est le meilleur garant du succès de l'œuvre de la République. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

— 5 —

OUVERTURE DE CREDITS RESULTANT DU TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 59 du règlement, il va être procédé à la discussion d'urgence du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de Paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie d'autre part.

La parole est à M. Janton, rapporteur.

M. Janton, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole à cette tribune aujourd'hui, à la place de M. le rapporteur général de la commission des finances qui se trouve retenu à cette commission par l'examen du budget.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte une ouverture de crédits pour certaines dépenses qui résultent de l'application du traité de paix que nous avons signé récemment avec l'Italie.

Ces dépenses ont surtout pour but de permettre à la France de participer à certaines négociations qui sont la résultante fatale de ce traité.

Il s'agit, en particulier, de délimitations de frontières et, par conséquent, pour cela, il est indispensable que certaines commissions puissent réunir des représentants des différents pays intéressés.

Naturellement, la France ayant des frontières communes avec l'Italie ne peut pas manquer à cette tâche.

D'ailleurs, les crédits qui vous sont demandés sont réduits comparativement à l'ensemble des dépenses du budget général, puisque l'on vous demande seulement 31 millions au titre du ministère de l'intérieur et 9.636.000 francs au titre de la présidence du conseil.

Au nom de M. le rapporteur général, qui m'a chargé ici de parler à sa place, je déclare que la commission des finances donne son accord; et elle vous demande de voter ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur en addition aux crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 23.500.000 francs applicable au chapitre 302: « Administration centrale. — Conseils. — Comités et commissions. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, en addition aux crédits accordés par les lois des 23 dé-

cembre 1946 et 30 mars 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 9.080.000 francs, applicable au budget de la présidence du conseil: IV. Services de la défense nationale. — A. Etat-major de la défense nationale. — Chapitre 3072 « Missions ». » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE RELATIVE AUX VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947, entre la France et la Pologne, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

CIRCULATION ROUTIERE ET LIBERTE DE L'ESSENCE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à développer la circulation routière et à rendre la liberté à l'essence.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jules Boyer, rapporteur.

M. Jules Boyer, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et des transports n'entend pas prendre sur cette question de la liberté de l'essence une position dogmatique; elle ne désire pas se livrer à des considérations sur le dirigisme ou le libéralisme.

Elle veut simplement considérer objectivement le problème dans ses données actuelles.

Que nous apportera la liberté de l'essence ?

Que nous coûtera-t-elle ?

Est-elle possible ?

Où en est et comment s'effectue actuellement la répartition ?

Pratiquement, la circulation des véhicules lourds n'est pas limitée, l'emploi des tracteurs agricoles non plus.

Ils reçoivent à peu près les attributions nécessaires à leur plein emploi, et dans bien des cas davantage, puisque, sans qu'il soit possible d'en apporter la preuve

matérielle, tous les spécialistes du marché des carburants sont d'accord pour considérer que c'est l'excédent des attributions accordées aux camionnettes et aux tracteurs agricoles qui alimente le parc des voitures légères plus sévèrement traitées par la répartition.

Remarquons d'ailleurs que le parc des voitures légères voit ses possibilités de circulation limitées non seulement par les restrictions de carburants, mais par bien d'autres facteurs: répartition insuffisante et coût élevé des pneumatiques, nombre limité de voitures neuves mises en vente en France, coût élevé de l'entretien et des réparations des voitures anciennes, etc.

Il apparaît donc comme presque certain que la suppression de la répartition ne modifierait en rien la consommation effective du parc des camions et des tracteurs qui, ne l'oublions pas, sont les gros consommateurs de carburants (leur consommation s'élève aux trois quarts de la consommation globale).

Seule serait susceptible de se développer — et encore peut-on penser que ce ne serait que dans une mesure très modérée pour les motifs indiqués plus haut — la consommation du parc des voitures légères.

Comme ce parc est actuellement alimenté assez largement par l'excédent des attributions aux véhicules lourds et aux tracteurs agricoles, l'on est en droit de penser que la consommation supplémentaire qu'apporterait la liberté serait modique.

De fait, le répartiteur qui est nécessairement enclin, en raison même de sa position et des responsabilités qu'il encourt, à prendre une large marge de sécurité, chiffre le maximum possible de cet accroissement de consommation à 300.000 mètres cubes par an, ce qui représente 12 à 13 p. 100 de la consommation totale essence et gas-oil. Cette estimation est exagérément prudente. On peut, sans risque sérieux, la réduire au moins du tiers.

Que coûterait, en devises, cette consommation supplémentaire ?

Reprenons les chiffres: les 300.000 mètres cubes indiqués plus haut nous coûteraient 7 à 8 millions de dollars par an.

Il convient, avons-nous vu, de réduire ce chiffre à 5 millions environ en précisant d'ailleurs qu'il s'agit encore d'un « plafond ».

On voit à quoi se résume le débat ?

Nos importations totales atteindront, dans l'année à venir, une somme de l'ordre de deux milliards cinq cents millions de dollars. C'est donc de deux pour mille de cette somme qu'il s'agit.

Si cette liberté tant souhaitée de tous les usagers de la route et plus particulièrement des plus modestes d'entre eux (médecins de campagne, petits entrepreneurs, artisans, etc.) nous coûte peu, que nous apporte-t-elle ?

D'abord la suppression d'une paperasserie extrêmement coûteuse en hommes.

Se rend-on bien compte de centaines de fonctionnaires que la répartition des carburants occupe tant à la section de répartition « Pétrole et carburants » que dans les préfectures ?

Ces fonctionnaires sont doublés ou triplés dans tous les organismes sous-répartiteurs: directions ministérielles, chambres de commerce, chambres des métiers, syndicats patronaux, etc.

Dans chaque service de l'Etat, dans chaque organisme ou société industrielle de quelque importance un agent doit être chargé de demander et obtenir les tickets si nécessaires à toute activité quelle qu'elle soit, de les attribuer, d'en tenir

la comptabilité, d'être prêt à justifier éventuellement de leur emploi.

Après le circuit descendant des bons qui va de la section de l'O. C. R. P. I. au consommateur, c'est le circuit remontant qui va du consommateur au contrôle éventuel.

Les bons doivent être manipulés et comptabilisés par le détaillant (pompiste), puis remis à l'importateur qui en est comptable à l'égard de l'O. C. R. P. I.

Il est difficile d'imaginer et de se représenter clairement ce que coûte de temps et d'énergies inutilement dépensés cette formidable « cuisine » qui se prolonge depuis l'émission jusqu'à la définitive destruction des innombrables tickets et coupures émis chaque mois.

Encore avons-nous passé sous silence les activités qui se consacrent au marché clandestin des bons, comme celles qui s'efforcent de soumettre à un contrôle pratiquement irréalisable les faits et gestes quotidiens de plus d'un million d'utilisateurs.

Il ne s'agit pas de faire ici le procès du « dirigisme ». Un système de répartition si complexe et coûteux soit-il est nécessaire en période d'extrême pénurie. Il ne se justifie plus quand la ressource est si voisine des besoins, qu'un écart de l'ordre de 5 p. 100 seulement les sépare.

Il convient de ne pas hésiter à « libérer » l'économie des contraintes lorsque celles-ci deviennent inutiles, ne sont plus que coûteuses et paralysantes.

Mais le bénéfice de la liberté n'aura pas seulement cet aspect « négatif » d'activités inutiles supprimées; son aspect « positif » est non moins important.

C'est la liberté rendue à une multitude de petits transports indispensables à la vie économique et que, en raison même de leur nombre, la répartition ignore.

Ce sont les camionnettes des artisans, des petits entrepreneurs circulant librement, les médecins, les architectes, les commerçants et techniciens de tous genres libres de déployer leurs activités fécondes.

Bien entendu, le « tourisme » en profitera également, dans une faible mesure, en raison du coût élevé quasi prohibitif du tourisme dans les conditions économiques présentes.

Mais n'oublions pas qu'en France le tourisme est une industrie nationale indispensable à notre équilibre en « devises ».

Nous devons attirer à nouveau dans notre pays les touristes étrangers désireux de goûter à notre culture et qui viennent prendre ici le goût des productions de luxe que nous désirons leur vendre.

Enfin, dernier aspect de la « libération » de la route, l'aspect fiscal :

200.000 mètres cubes de consommation supplémentaire à 11 francs le litre, cela apporterait au Trésor public plus de 2 milliards de francs, recette non négligeable.

Voilà scrupuleusement dressé le bilan de l'opération :

Son coût annuel: quelques millions de dollars;

Son bénéfice: un bon millier d'emplois inutiles supprimés, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, les bénéfices du trafic illicite des bons taris, mais l'économie stimulée, les recettes fiscales accrues.

Il nous reste à nous poser une dernière question :

L'opération est-elle possible ? Les conditions techniques d'un retour à la liberté sont-elles remplies ?

Quelques chiffres suffiront à le démontrer.

L'augmentation maximum envisageable des volumes distribués serait de 10 p. 100.

Nos outillages de distribution et de transport permettent de faire face sans difficulté à un effort de cet ordre de grandeur.

La distribution de l'ensemble des produits blancs du pétrole qui, outre le carburant auto et les gas-oil comprend des produits de moindre consommation comme le carburant aviation, le pétrole lampant, le white spirit et les solvants tirés du pétrole, dispose en effet d'un outillage dont l'importance est caractérisée par les quelques chiffres qui suivent :

Capacités de stockage: 1.300.000 mètres cubes.

Moyens de transport:

Chalands-citernes	250
Wagons-citernes	2.000
Camions-citernes	300

Cet outillage, en constant accroissement d'ailleurs, peut réaliser facilement l'effort demandé.

Reste la question des stocks et de la régularité de l'approvisionnement.

Stocks. — L'évolution des stocks de carburants (produits blancs et gas oil) au cours de la dernière année se présente comme suit :

	STOCKS mètres cubes.	CONSOUMATIONS mensuelles à la même époque.	STOCKS exprimés en mois de consommation.
Au 31 janvier 1946.....	238.821	160.000	1 m. 5
Au 31 décembre 1946.....	487.796	230.000	2 m. 1
Au 31 janvier 1947.....	512.418	230.000	2 m. 2
Au 28 février 1947.....	514.650	230.000	2 m. 2
Au 31 mars 1947.....	616.143	260.000	2 m. 4
Le stock a donc augmenté malgré l'augmentation de la consommation mensuelle.			
Au 30 avril 1947.....	760.911	280.000	2 m. 7
Au 31 mai 1947.....	739.333	280.000	2 m. 6

Nous voyons qu'ils sont actuellement largement supérieurs à deux mois de consommation et constituent le volant nécessaire à parer aux à-coups inévitables de l'approvisionnement.

Celui-ci est réalisé actuellement à raison de 80 p. 100 par la production des raffineries et de 20 p. 100 par l'importation.

Dans l'un et l'autre cas, ce sont les difficultés d'obtenir les bateaux nécessaires au transport maritime, soit du pétrole brut destiné aux raffineries, soit des produits finis qui, au cours des mois écoulés, a fait peser sur notre approvisionnement certains aléas.

Mais dans ce domaine, la situation s'améliore de mois en mois, les tonnages de tankers en service vont sans cesse en croissant; aussi les stocks constitués apparaissent-ils comme couvrant largement les irrégularités d'arrivée qu'il serait encore possible de constater.

Il ressort dans ce bilan exposé en toute objectivité, que les conditions techniques nécessaires à la suppression de la répartition des carburants sont actuellement réunies.

Il y a plus, le retour à la liberté dans ce secteur important de l'économie française, serait incontestablement de nature à provoquer une détente des esprits qui souhaitaient voir disparaître les multiples contraintes qui nous ont si longtemps été imposées, et à créer, pour le développement de toutes les activités industrielles, commerciales et touristiques un « climat » favorable.

Pour réaliser cette mesure, le moment semble particulièrement opportun, après les mois d'été, de façon à éviter un accroissement subit et temporaire de consommation dû aux promenades des vacances.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des moyens de communication et des transports vous propose l'adoption du texte modifié de la proposition de résolution. (Applaudissements.)

Je n'ajouterais que quelques mots qui seront des paroles d'excuses, à l'égard de notre camarade M. Duchet pour n'avoir pas traité comme il aurait convenu peut-être sa proposition de résolution, pour

ne l'avoir pas rapportée fidèlement, car, dans sa concision, elle contenait en réalité trois parties: la liberté de la vente de l'essence, l'intensification de la circulation routière, enfin, la remise en état de nos routes.

Je désire donc m'excuser auprès de lui, à cette tribune, pour avoir ramené le sujet à des proportions plus réduites. Pour le traiter complètement il m'aurait fallu plusieurs heures d'exposé.

Je tiens à lui dire que la commission des moyens de communication n'a pas approuvé entièrement l'exposé des motifs qui précède sa proposition de résolution, que nous n'avons pas considéré toutes les raisons invoquées comme étant admissibles. Cependant nous sommes arrivés presque à un accord sur les conclusions.

Je tiens à rendre hommage au cor: des ingénieurs des ponts et chaussées, chargés de l'entretien de nos routes; pendant la guerre et depuis, avec de faibles moyens, ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour maintenir la réputation et l'état de notre réseau routier, qui n'est pas dans un état aussi lamentable qu'on peut le lire dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre à partir du 1^{er} octobre 1947 la liberté au commerce de l'essence dans le but de permettre l'utilisation au maximum de nos transports routiers. »

M. Rouel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Le groupe communiste votera la proposition de résolution, sous la simple réserve, que nous avons du reste formulée en commission, que le ministre des finances dispose des devises nécessaires pour continuer à assurer notre approvisionnement.

ment en essence de façon à ne pas rompre l'équilibre du stock. (Applaudissements.)

M. Chatagner. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Le parti socialiste votera la proposition de résolution.

Je tiens à déclarer que je m'associe à l'hommage rendu par notre collègue au corps des ponts et chaussées et, avec la modestie qui est de règle dans notre parti, je fais remonter cet hommage jusqu'à l'homme qui dirige les ponts et chaussées. (Sourires.)

En votant la proposition de résolution, nous ferons remarquer à l'Assemblée que nous sommes moins avancés dans la connaissance de l'avenir que l'honorable rapporteur et que nous serions beaucoup plus embarrassés que lui pour fixer avec exactitude le pourcentage d'augmentation de consommation qui résultera de cette liberté rendue à la circulation automobile. (Très bien! très bien!)

Néanmoins, nous reconnaissons bien volontiers que ce pas vers la liberté aurait pour résultat heureux de supprimer beaucoup de paperasserie.

Nous voterons donc la proposition de résolution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches républicaines s'associera bien volontiers au vote de cette proposition de résolution, étant donné qu'il s'agit de la liberté et que le parti radical est particulièrement attaché au principe de la liberté.

Mais il voudrait souligner, comme il l'a toujours demandé, que l'essence destinée à l'agriculture française devrait être dédouanée et vendue, comme on le fait pour les marins, c'est-à-dire sans les droits de douane.

C'est le vœu que nous formulons aujourd'hui.

A gauche. Pour les marins, il y a une raison: c'est que l'essence va hors du territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Baron un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Baron, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les voyages en France des jeunes Français résidant à l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment, le Conseil de la République se réunira en séance publique le lundi 28 juillet, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant ré-

quisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles (n° 372 et 429, année 1947. — M. Dulin, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (n° 369 et 436, année 1947. — M. Dassaud, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) (n° 456 et 457, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général).

Discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français (n° 247 et 393, année 1947. — M. Duchet, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Grangeon et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes (n° 299 et 385, année 1947. — M. Grangeon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 JUILLET 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE NATIONALE

14. — M. Germain Pontille signale à M. le ministre de l'économie nationale qu'il apparaît que les colonies françaises de Madagascar, Afrique équatoriale française et plus particulièrement de la Côte d'Ivoire possèdent un stock très important de café, que l'existence de ce stock ne serait due qu'au manque de moyens de transport et en particulier au manque de chalands pour effectuer le transport de la Côte d'Ivoire au lieu de mouillage des cargos, ceux-ci ne pouvant mouiller qu'à 300 mètres du port où se trouvent les stocks de cafés, que d'autre part, la presse vient de relater que des sommes importantes auraient été mises à la disposition du ravitaillement général pour l'achat de café au Brésil et demande: 1° pour quelle raison le Gouvernement français achète-t-il des cafés à l'étranger pendant que ses propres colonies sont encombrées de ce produit dont le stockage indispose les colons contre la métropole; 2° pour quelle raison le Gouvernement emploie-t-il des devises si précieuses à son économie pour l'achat de denrées dont il est récoquant et ces devises n'auraient-elles pu trouver un emploi plus judicieux dans l'acquisition de matières premières indispensables à la vitalité de son industrie; 3° pour quelle raison les moyens de transport qui sont nécessaires à l'importation de café du Brésil ne seraient-ils pas mis à la disposition du transport de nos propres récoltes de la colonie; 4° pour quelle raison le Gouvernement ne met-il pas tout en œuvre pour fournir à la colonie ce matériel indispensable à sa vitalité, quelques chalands pour le transport de la côte au lieu de chargement, ce qui par voie de conséquence, donnerait satisfaction à la population métropolitaine. (Question du 11 février 1947.)

Réponse. — Première et deuxième question. — Le Gouvernement est dans l'obligation de prévoir des devises pour des achats de café à l'étranger parce que: a) la consommation métropolitaine qui était avant la guerre de plus de 186.000 tonnes (dont 126.000 tonnes de provenance étrangère) s'élève en 1947, en dépit d'un rationnement très sévère à 120.000 tonnes; b) la métropole ne peut compter, dans la meilleure hypothèse que sur des arrivages de provenance coloniale, d'environ 95.000 tonnes (productions nouvelles et stocks des précédentes campagnes cumulées); c) la différence de 25.000 tonnes environ doit être nécessairement comblée par des achats à l'étranger (Brésil et Amérique centrale). C'est la raison pour laquelle un crédit de 6 millions de dollars a été prévu en 1947 à cet effet. Il est à préciser d'ailleurs que cet achat n'entraînera ni sortie d'or, ni sortie de devises, car il sera vraisemblablement inclus pour la majeure partie (5 millions de dollars) dans un accord commercial franco-brésilien. La répartition du reliquat entre les différents pays sud-américains facilitera la négociation d'échanges plus importants et permettra ainsi des importations indispensables qui seront compensées par des exportations vers ces mêmes pays. Troisième question. — L'acheminement de la production caféière coloniale ne pose pas de problème de shipping, mais plutôt celui de débit des ports coloniaux, par suite: a) de l'insuffisance du matériel portuaire; b) de l'insuffisance du matériel de batelage; c) de la crise de la main-d'œuvre locale; d) des nécessités du trafic accru résultant, d'une part, de l'importation de matières d'équipement (charbon, essence, ciment, matériel divers) et, d'autre part, de l'exportation d'autres denrées coloniales prioritaires indispensables à la consommation métropolitaine (cacao, bois, palmistes, etc.). Quatrième question. — Les moyens propres à redresser la situation critique des ports coloniaux ont fait l'objet de constantes préoccupations gouvernementales et toutes les mesures compatibles avec les possibilités actuelles ont été mises en œuvre par les services techniques de la France d'outre-mer en plein accord avec le département de l'économie nationale. Les installations portuaires de la Côte d'Ivoire, notamment, bénéficient d'une priorité nationale exception-

nelle pour toutes les fournitures destinées à leur équipement en matériel d'acconage, ferroviaire et en dispositifs de ras d'amarrage. La capacité de manutention des installations déjà en place ou en cours d'organisation doit permettre, très prochainement, de satisfaire aux besoins vitaux du trafic maritime de la Côte d'Ivoire en attendant la construction du port d'Abidjan. On peut constater, au surplus, que, malgré les difficultés ferroviaires et portuaires signalées plus haut et qui sont réelles, les chargements pour les quatre premiers mois de l'année s'élevaient à 22.254 tonnes, soit une moyenne mensuelle de 5.563 tonnes. Cette cadence, si elle est soutenue, sinon augmentée, doit permettre l'évacuation dans l'année de la plus grande partie des stocks coloniaux (67.000 tonnes).

GUERRE

368. — M. Marcel Baron expose à M. le ministre de la guerre que le personnel civil de l'armée du Levant, rapatrié à la suite de l'évacuation du Liban et de la Syrie, a le droit de percevoir une indemnité dite de départ, dont les modalités de paiement ont été précisées par note n° 2415/PC/5 du 23 avril 1947; que le ministère de l'air a déjà procédé au règlement de cette indemnité; mais que, par contre, les membres du personnel civil dépendant du ministère de la guerre, rapatriés depuis plus de six mois, n'ont pu encore la percevoir malgré les démarches répétées de leurs délégués; que l'inertie dont semblent faire preuve certains services intéressés place ces agents modestes dans une situation pénible, agents qui, restés volontairement en service au Levant après l'armistice de Saint-Jean-d'Acres, ne manquent pas de comparer les obstacles de procédure qu'ils rencontrent aux facilités et avantages dont a bénéficié le personnel vichyste rapatrié en 1941; et demande si des instructions fermes et précises aux services compétents ne seraient pas de nature à hâter l'application de la note précitée et à donner enfin satisfaction à un personnel digne d'intérêt, injustement lésé dans ses droits. (Question du 1^{er} juillet 1947.)

Réponse. — Le ministre de la guerre confirme qu'il n'a, par dépêche n° 2415/PC/5 du 23 avril 1947, donné des instructions en vue du paiement aux personnels civils de la guerre, rapatriés du Levant après avoir été licenciés, d'une indemnité de départ déterminée sur la base de vingt jours de salaire par année de service accompli depuis juillet 1941, date de l'armistice de Saint-Jean-d'Acres. Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité de licenciement. Les retards qui ont pu se produire, concernant certains personnels, ne sont pas imputables aux services intéressés, étant donné, d'une part, qu'ils n'ont pas eu toujours immédiatement en leur possession tous les renseignements nécessaires au calcul de ladite indemnité et, d'autre part, qu'ils ne connaissent pas dans tous les cas l'adresse où se sont retirés les bénéficiaires. Des instructions sont données au service liquidateur pour que toutes mesures soient prises en vue d'assurer le paiement de l'indemnité à tous les ayants droit dans les plus brefs délais possibles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

351. — M. Amédée Guy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population l'article 191 du décret n° 891 du 17 avril 1943, paru au Journal officiel du 27 avril 1943, et ainsi conçu: « Les médecins, chirurgiens et spécialistes désignés conformément aux dispositions de la présente section sont nommés, soit dans les fonctions de chef de service, soit dans les fonctions d'adjoint. Le préfet peut, dans l'intérêt du service, nommer par priorité un adjoint sur place chef de service », et demande des précisions sur l'interprétation et l'application de ce deuxième paragraphe. (Question du 19 juin 1947.)

Réponse. — L'article 191 du décret du 17 avril 1943 ne fait pas obligation aux préfets de nommer sur place les médecins adjoints chefs de service. Ce n'est qu'une possibilité laissée aux préfets en cas « d'intérêt du service ». L'intérêt du service est laissé à l'appréciation

du préfet qui doit tenir compte, d'une part, de la valeur professionnelle du médecin adjoint et, d'autre part, de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service dans le cas où le médecin adjoint resterait seul au moment de la vacance du poste de chef de service.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA
séance du samedi 25 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement de M. Meyer à l'article 15 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 41
Contre 254

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Colonna.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Gatuung.
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.

Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Meyer.
Monnet.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Paumelle.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rolinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnnet.
Teyssandier.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Béchir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhelil (Adbessalam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brières.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brunhes (Julien), Seine.

Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Maire-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochov.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René),

Mme Devaud.
Diop.
Djamah' (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifler.
Ferracci.
Fournier.
Fouéré.
Fraissex.
Franceschi.
Gargominy.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilsou.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénn.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léon).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minville.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lezère.
Mostefal (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pohér.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbort.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rossat.
Roubert (Alex).
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siah.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanruen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Bossanne (André), Drôme. Boyer (Jules), Loire. Lafleur (Henri). Moutet (Marius).	Ou Rabah (Abdelmadjid). Poisson. Quesnot (Joseph). Safah. Sid Cara. Streiff.
---	---

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile).	Paul-Boncour. Mme Saunier.
--------------------------	-------------------------------

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	45
Contre	256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin : M. Rogier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement de M. Mostefaj à l'article 15 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	155
Contre	143

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Ascencio (Jean). Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bellon. Bène (Jean). Benkhelil (Abdesse- lam). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bouloux. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Mme Brossolette. Brunot. Buard. Calonne (Nestor). Carcassonne. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Champeix.	Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Cherrier (René). Chochoy. Mme Clacys. Colardeau. Coste (Charles). Courrière. Couteaux. Cozzano. Dassaud. David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Denvers. Diop. Djamah (Ali). Djaument. Doucouré (Amadou). Doumenc. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic.
--	--

Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénnin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Edouard). André (Max). Armengaud. Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bechir Sow. Roisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Brizard. Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Buffet (Henri). Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie- Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Chaumel. Chauvin. Claireaux. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto.

Molinie.
Mostefaj (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poitrot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassiier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Monier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.
Ott.
Pajot (Hubert).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (J.
André-Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.

Poher.
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Réhault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Lafleur (Henri). Moutet (Marius). Ou Rabah (Abdel- madjid).	Quesnot (Joseph). Salah. Sid Cara. Streiff.
---	--

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile).	Paul-Boncour. Mme Saunier.
--------------------------	-------------------------------

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) : M. Rogier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Ou Rabah, Safah et Sid Cara, portés comme « n'ayant pas pris au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 36)

Sur le 2^e alinéa du texte proposé par la commission de la justice (nouvelle rédaction) pour l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	380
Majorité absolue.....	161
Pour l'adoption.....	151
Contre	149

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse.	Alic. Amiot (Edouard). André (Max).
---------------------------------	---

Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Benkheilil (Abdesse-
lam).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspari.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (De).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-
de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.

Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimai.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyrrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liérand.
Longchambon.
Mahdad.
Mairo (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lo-
zère.
Mostefai (El-Hadi).
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Pairol.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline-A.-Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pinton.
Poher.
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehaut.
Rocheau.

Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saadane.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réu-
nion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Berthéot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.

Siabas.
Simard (René).
Simon.
Teyssandier.
Tognard.
Tréminlin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

Doucouré (Amadou).
Doubenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Dumont.
Dupic.
Mme Eboué.
(Yvonne).
Etifier.
Ferracci.
Fouéré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finis-
tère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.

Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molliné.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Moutet (Marius).

Quesnot (Joseph).
Saïah.
Sid Cara.
Streiff.

N'ont pu prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Paul-Boncour.
Mme Saunier.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote.

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.